

FICHES PRATIQUES

Tout le droit
de la formation

Journal de l'année 2012

Principaux textes juridiques publiés

ÉDITION
2013



FICHES Les fiches pratiques de la formation continue PRATIQUES

Tout le droit de la formation

édition
2013

Votre meilleur conseiller juridique !



Disponibles en version papier et mises à jour
en continu sur PC et smartphone.

l'offre complète
295 € TTC

France métropolitaine
les 2 volumes + internet + site mobile

Pour commander contactez-nous au 01 55 93 92 04 ou sur <http://boutique.centre-inffo.fr>

2012, mobilisation pour l'insertion et la formation des jeunes

Comme chaque année, Centre Inffo vous propose le « digest » des textes juridiques publiés au cours de l'année 2012, les plus représentatifs en matière de formation professionnelle et, en l'occurrence, d'apprentissage.

2012

Examinée dans sa globalité, l'année restera celle de la finalisation juridique de la réforme du système de la formation continue, et de sa mise en oeuvre opérationnelle. Initiée en 2009 par la loi du 24 novembre relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, cette réforme d'ensemble du système se poursuivra jusqu'à la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels¹.

2012

Dans un contexte de crise économique, les politiques publiques impactant la formation professionnelle continue, sont prioritairement tournées vers trois publics : les jeunes, dans le but de lever les obstacles à leur insertion professionnelle ; les demandeurs d'emploi afin de prendre en compte leurs graves difficultés de réinsertion et les salariés nombreux à être menacés dans leur emploi.

En faveur des jeunes, ce sont les textes d'application de la loi Cherpion portant sur l'alternance et l'apprentissage qui sont publiés en début d'année. Puis, moment fort, la lutte contre le décrochage scolaire est proclamée priorité nationale. Elle est suivie par la mise en place du service public de l'orientation et la labellisation progressive des structures souhaitant en faire partie. En novembre, les emplois d'avenir sont créés.

Dans le même temps, à l'attention des demandeurs d'emploi, Pôle emploi élabore une offre de services personnalisée et mobilise les dispositifs de formation tels que la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) et l'Action de formation préalable au recrutement (AFPR).

Au profit des salariés, l'accent est mis sur la professionnalisation, tandis que les entreprises, première source de financement de la formation professionnelle, voient le nouveau paysage des Opca se mettre progressivement en place. Leur nombre, côté réseau de collecte du plan de formation et de la professionnalisation passe de 65 à 20 et, côté réseau de la collecte de la contribution CIF, de 31 à 28 organismes collecteurs, soit 26 Fongécif, ainsi que l'Agecif Cama et l'Unagecif.

Dans ce contexte, trois publics sont directement concernés par des mesures favorables au développement de leurs compétences : les professionnels de santé qui disposent désormais d'un organisme gestionnaire du développement professionnel continu (OGDPC) pour les aider à remplir leur obligation de DPC à partir de 2013 ; les artistes auteurs tenus de cotiser de manière à assurer le financement de leur propre formation et les auto-entrepreneurs, inscrits ou non au répertoire des métiers, qui verseront une partie de leur contribution formation au Fafcea.

2012-2013

De nouveaux temps forts s'annoncent avec l'ANI du 11 janvier 2013 sur la sécurisation de l'emploi, et le projet de loi. L'exposé des motifs de l'avant-projet préfigure la flexisécurité à la française et l'emblématique compte personnel de formation. Ils devront passer par de nouvelles négociations des partenaires sociaux courant 2013.

1 - source PLF 2013

L'insertion et la formation des jeunes

Les emplois d'avenir

L'année 2012, en matière d'insertion et de formation des jeunes, aura été marquée par les emblématiques emplois d'avenir. Destinés à l'insertion et à la formation des jeunes de 16 à 25 ans dépourvus de qualification, les emplois d'avenir sont proposés massivement dans le secteur non marchand. D'autres aides sont également mises en place.

Les principales caractéristiques des emplois d'avenir

Ciblés pour les jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes handicapées) qui :

- ne détiennent aucun diplôme de formation initiale ;
- sont titulaires d'un CAP ou BEP et totalisent une durée de six mois minimum de recherche d'emploi au cours des douze derniers mois ;
- bien que diplômés, résident dans des zones sensibles et totalisent une durée de douze mois de recherche d'emploi au cours des dix-huit derniers mois.

Contrat prenant la forme d'un contrat unique d'insertion (CUI), il est conclu pour une durée de un à trois ans et à temps complet dans la généralité des cas.

Un suivi personnalisé par le référent de la Mission locale ou de Cap emploi ainsi que la mise en œuvre d'action de formation caractérisent le contrat. D'ailleurs, les compétences acquises devront être reconnues par une attestation de formation ou d'expérience professionnelle, une VAE ou une certification professionnelle.

L'employeur, quant à lui, bénéficie d'une aide de l'État (75 % dans le secteur non marchand et 35 % dans le secteur marchand).

Enfin, Pôle emploi attribue des aides multiples en cas d'une reprise d'activité en emploi d'avenir, même si le jeune n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi (frais de double résidence, déménagement, bons SNCF, frais annexe à la formation...).

Les aides à l'embauche des jeunes

Pôle emploi propose des aides aux jeunes de moins de 26 ans nouvellement embauchés qui rencontrent des difficultés matérielles liées à la reprise d'emploi :

- aide aux frais de restauration ;
- aide à l'achat de matériel professionnel ;
- aide exceptionnelle.

D'autre part, une aide de l'État à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans pour les TPE a été octroyée entre le 18 janvier 2012 et le 17 juillet 2012.

Les jeunes en service civique

En ce qui concerne les organismes agréés au titre de l'engagement de service civique, une aide pour l'organisation de la formation civique et citoyenne qu'ils doivent assurer à la personne volontaire est désormais versée.

Pôle emploi a apporté des précisions sur les jeunes de moins de 26 ans ayant conclu un contrat de service civique au regard de leurs droits à l'assurance chômage et de leur situation à l'égard de l'opérateur.

TEMPS FORTS

Création des emplois d'avenir

Loi n° 2012-1189 du 26.10.12 (JO du 27.10.12)

Application des dispositions de la loi sur les emplois d'avenir

Décret n° 2012-1210 du 31.10.12 (JO du 1.11.12)

Conséquences de la dématérialisation des contrats uniques d'insertion introduite par la loi relative aux emplois d'avenir

Décret n° 2012-1211 du 31.10.12 (JO du 1.11.12)

Taux de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir

Arrêté du 31.10.12 (JO du 1.11.12)

Accès aux aides de Pôle emploi pour les bénéficiaires des emplois d'avenir non inscrits comme demandeurs d'emploi

Délibération Pôle emploi n° 2012-51 du 23.11.12 (BOPE n° 2012-126 du 7.12.12)

Aides spécifiques en faveur des jeunes de moins de 26 ans

Instruction n° 2012-78 du 17 avril 2012 (BOPE n° 2012-37)

Création d'une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans dans les très petites entreprises

Décret n° 2012-184 du 7.2.12 (JO du 8.2.12)

Création d'une aide versée aux organismes agréés au titre de l'engagement de service civique pour l'organisation de la formation civique et citoyenne

Décret n° 2012-310 du 6.3.12 (JO du 7.3.12)

Service civique : impact sur la gestion de la liste, l'indemnisation et les aides

Instruction Pôle emploi n° 2012-67 du 4.4.12 (BOPE du 13.4.12)

OBJECTIF	Faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
EMPLOYEURS	<ul style="list-style-type: none"> - Organismes de droit privé à but non lucratif. - Les collectivités territoriales et leurs groupements. - Les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification. - Les structures d'insertion par l'activité économique. - Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. - Par exception, les employeurs du secteur marchand.
BÉNÉFICIAIRES	Jeunes de 16 à 25 ans soit sans qualification, soit peu qualifiés rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
FORME ET DURÉE DU CONTRAT	CDI ou CDD de 36 mois maximum sous forme d'un CUI-CAE dans le secteur non marchand ou d'un CUI-CIE dans le secteur marchand. Emploi à temps plein et exceptionnellement ne peut être inférieur à la moitié de la durée hebdomadaire du travail.
SUIVI DU BÉNÉFICIAIRE	Suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social assuré pendant le temps de travail par Pôle emploi, les Missions locales...
RÉMUNÉRATION	Produit du Smic par le nombre d'heures effectuées.
RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES	Les compétences acquises sont reconnues par une attestation de formation, une attestation d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience. Elles peuvent faire l'objet d'une certification inscrite au RNCP.
FORMATION	Actions de formation réalisées prioritairement pendant le temps de travail afin d'accéder à un niveau de qualification supérieur.
FINANCEMENT	L'aide relative à l'emploi d'avenir s'élève à 75 % du Smic dans le secteur non marchand et 35 % dans le secteur marchand.

Insertion et formation des jeunes

L'alternance

L'année 2012 a été marquée par la parution des derniers textes d'application de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Cherpion ».

Les aides financières

La principale est une aide de l'État pour les entreprises de 250 salariés et plus dont les effectifs d'alternants (contrat de professionnalisation et apprentissage) dépassent le seuil de 4 % de l'effectif annuel moyen. Il s'agit du « bonus » de la loi Cherpion. En pratique, l'aide est gérée par Pôle emploi auprès duquel les entreprises visées doivent s'adresser ou sont directement contactées. Le montant de l'aide de l'État est fixé à 400 euros par apprenti moyen annuel. L'aide est éligible pour la part d'alternants comprise entre 4 et 6 % de l'effectif total de l'entreprise. Ainsi la part au-delà de 6 % des effectifs n'est pas éligible au « bonus ».

Parallèlement au bonus, il existe un « malus » pour les entreprises de plus de 250 salariés qui n'atteignent pas 4 % d'alternants au sein de leur effectif : elles doivent verser une contribution supplémentaire. Le montant de la contribution a été fixé. Il évolue en fonction de l'effectif de l'entreprise, et de l'effectif d'alternants atteint.

Procédure de collecte et de libération de la taxe d'apprentissage

Les modalités d'information par les entreprises aux CFA des sommes qui leur sont affectées au titre de la taxe d'apprentissage sont mises en place : cette information transite par les collecteurs de la taxe (Octa) ou est directement faite par l'entreprise.

D'autre part, une nouvelle tranche de frais de collecte et de délégation de gestion des Octa est créée.

Diverses mesures de simplification

Un service dématérialisé gratuit destiné à favoriser le développement de la formation en alternance est créé. Il permet notamment de faciliter le traitement et la prise en charge des contrats, le traitement des versements des aides à l'alternance et la conclusion des contrats en alternance.

La procédure d'enregistrement des contrats est simplifiée. Les Direccte ne sont plus désormais que destinataires de copies dématérialisées. De plus, la visite médicale préalable à l'embauche de l'apprenti est réalisée avant la fin de la période d'essai. Enfin, les pièces annexées au contrat sont désormais transmises seulement à la demande du service d'enregistrement.

TEMPS FORTS

Dispositifs d'alternance personnalisés
Décret n° 2012-222 du 15.2.12 (JO du 17.2.12)

Accès au Dima
Décret n° 2012-566 du 24.4.12 (JO du 26.4.12)

Possibilité de préparer deux diplômes pour les saisonniers avec deux employeurs successifs
Décret n° 2012-197 du 8.2.12 (JO du 10.2.12)

Apprentissage dans les entreprises de travail temporaire
Décret n° 2012-472 du 11.4.12 (JO du 13.4.12)

Modification de la durée de certains contrats d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel
Décret n° 2012-419 du 23.3.12 (JO du 29.3.12)

Accueil d'apprentis dans plusieurs entreprises
Décret n° 2012-627 du 2.5.12 (JO du 4.5.12)

Bonus alternance : aide de l'État pour les entreprises de 250 salariés et plus
Décret n° 2012-660 du 4.5.12 (JO du 6.5.12)
Instruction Pôle emploi n° 2012-136 du 19.9.12 (BOPE n° 2012-97)

Bonus alternance : détermination du montant
Arrêté du 4.5.12 (JO du 6.5.12, texte n° 33)

Malus alternance : taux de contribution et seuil de contrat en alternance à obtenir
Loi n° 2012-354 du 14.3.12, art. 22 (JO du 15.3.12)

Malus alternance : procédure de contrôle
Décret n° 2012-133 du 30.1.12 (JO du 31.1.12)

Information des CFA et des sections d'apprentissage sur les sommes versées par les redevables de la taxe d'apprentissage
Décret n° 2012-628 du 2.5.12 (JO du 4.5.12)

Portail de l'alternance : autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel
Arrêté du 18.5.12 (JO du 4.7.12, texte n° 34)

Enregistrement des contrats d'apprentissage
Décret n° 2011-1924 du 21.12.11 (JO du 23.12.11)

Collecte : nouvelle tranche de frais de collecte et de délégation de gestion
Arrêté du 20.7.12 (JO du 7.8.12, texte n° 25)

Nouveau modèle Cerfa du contrat d'apprentissage
Arrêté du 6.7.12 (JO du 18.7.12, texte n° 14)

Extension de l'ANI sur l'accès des jeunes en alternance
Arrêté du 22.10.12 (JO du 30.10.12, texte n° 63)

La mise en place du service public de l'orientation

Arrêtés préfectoraux de labellisation

Le service public de l'orientation (SPO) comprend un site internet national (portail www.orientation-pour-tous.fr) qui permet d'obtenir une première information et un premier conseil en matière d'orientation et de conseil professionnel avant d'être orienté vers les structures labellisées. Celles-ci proposent à toute personne un ensemble de services d'informations et de conseils personnalisés rassemblés en un lieu unique.

Les structures qui souhaitent être labellisées doivent en faire la demande. Le label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué par le préfet après soumission du dossier au CCREFP pour une vérification de la conformité au cahier des charges prévu par l'arrêté du 4 mai 2011.

Un premier bilan a été effectué par le DIO dans son rapport annuel.

Sur l'ensemble des régions, seize ont au moins une structure labellisée à cette date. Les autres régions sont en attente de labellisation ou sont en cours de réalisation. Au

total, 111 structures étaient déjà labellisées sur l'ensemble du territoire national.

Pour la plupart, ce sont des réseaux ou groupements de structures déjà existantes qui sont labellisées. Ils sont composés, selon les régions, de la Cité de métiers, Mife, du CRIJ, d'antennes de Pôle emploi, de la Mission locale, CIO, antennes de chambres de métiers ou de chambre de commerce, Fongecif.

Les arrêtés préfectoraux de labellisation sont datés entre le 5 mars et le 29 octobre 2012.

TEMPS FORTS

Rapport annuel du délégué à l'Information et à l'orientation du 25.6.12 remis au Premier ministre sur l'activité et les propositions de la Délégation à l'information et à l'orientation en 2011-2012

[Arrêtés préfectoraux de 2012](#)

Des outils d'information sur l'offre de formation

La réforme de 2009 a prévu plusieurs initiatives pour améliorer l'information sur les organismes de formation et leurs prestations. Elles ont été mises en œuvre au cours de l'année 2012.

Publication de la liste des prestataires de formation déclarés

Ainsi, les organismes de formation qui sont déclarés auprès des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle des Direccte et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier figurent sur la liste publique des organismes de formation. Cette liste est disponible depuis avril 2012, sur le site internet suivant : www.listeof.travail.gouv.fr.

Ce site comporte des renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formation dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées. Il permet de rechercher des prestataires de formation par Siren ou numéro de déclaration d'activité, par raison sociale (nom), par région et spécialité de formation. Ces spécialités de formation sont celles utilisées dans le bilan pédagogique et financier.

Loi n° 2009-1437 du 24.11.09, art. 49 ; art. L6351-7-1 du Code du travail

L'entrepôt national de données sur l'offre de formation : Dokelio

A la fin de l'année 2011, il a été confié à Centre Inffo la mission de mettre en place un système d'information sur l'offre de formation. Il s'agit à terme de disposer d'un « entrepôt national de données » qui permette à la fois la réception, le stockage et la diffusion de données sur les structures de formation et leurs prestations.

Dénommé « Dokelio », cet entrepôt sera réalisé à partir du logiciel « Kelios » transféré à Centre Inffo le 1^{er} avril 2012. En phase de test dans six régions afin de finaliser son cahier des charges, Dokelio doit rendre visible l'offre de formation financée sur fonds publics en faveur des jeunes et des adultes sans emploi, mais également celle hors commande publique, dite « offre catalogue ».

Cette offre sera accessible à l'ensemble des opérateurs prescripteurs d'actions de formation, tels que Pôle emploi ou les Missions locales, mais aussi aux particuliers et aux entreprises via le site Orientation pour tous, volet dématérialisé du SPO (service public de l'orientation), mis en œuvre par Centre Inffo.

Décret n° 2011-1773 du 5.12.11 (JO du 7.12.11) modifiant le décret n° 76-203 du 1.3.76

Le paritarisme au sein des organismes de formation modification de la CCN

Un avenant à la CCNOF, relatif au paritarisme et aux commissions paritaires, a été étendu et précise la composition et les missions des commissions paritaires suivantes :

- la Commission mixte paritaire (CMP) ;
- la Commission paritaire nationale de la prévoyance (CPNP) ;
- la Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEF) ;
- la Commission paritaire nationale (CPN).

L'avenant détaille également les modalités de financement du paritarisme.

TEMPS FORTS

Extension de l'avenant du 11.12.09 relatif au paritarisme et aux commissions paritaires

Arrêté du 30.5.12 portant extension d'un avenant à la CCNOF (JO du 7.6.11)

Modification de l'article 18 de la convention collective nationale des organismes de formation

Avenant n° 11 du 11.12.09 relatif au paritarisme et aux commissions paritaires

Les marchés à procédure adaptée

L'année 2012 témoigne d'un effort de clarification de la réglementation des marchés publics et notamment à procédure adaptée.

Changement de seuil

Pour faciliter l'achat de formation par les pouvoirs publics, le gouvernement précise que le pouvoir adjudicateur peut se dispenser de publicité et de mise en concurrence si le montant du marché est inférieur à 15 000 euros HT et non plus 4 000.

Publicité des marchés à procédure adaptée

Des marchés négociés passés sans publicité préalable, ni mise en concurrence sont admis notamment lorsque seules des offres inappropriées ont été déposées, c'est-à-dire ne correspondant pas aux besoins du pouvoir adjudicateur indiqués dans les documents de la consultation. La présentation d'une telle offre est assimilable à l'absence d'offre.

En raison de la spécificité des marchés liés à la formation, le pouvoir adjudicateur est autorisé à recourir à la procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin à satisfaire.

Les modalités de publicité et de mise en concurrence seront donc déterminées par le pouvoir adjudicateur, en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché. Le seuil de publicité de 90 000 HT n'étant pas applicable aux marchés

de service de l'article 30, aucun support de publicité n'est imposé par le code.

Pour les marchés inférieurs à 90 000 euros HT et les marchés de services de l'article 30, une publicité effectuée sur le seul profil d'acheteur peut être suffisante si elle est adaptée aux caractéristiques du marché, et notamment son objet, son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé.

Le Conseil d'État refuse, par conséquent, d'interdire aux pouvoirs adjudicateurs de recourir à la seule publication des avis d'appel public à la concurrence sur leur profil d'acheteur.

TEMPS FORTS

Changement de seuil au-delà duquel la personne publique passe par la procédure adaptée

Décret n° 2011-1853 du 9.12.11 (JO du 11.12.11)

Publication du Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics

Circulaire du 14.2.12 (JO du 15.2.12)

Le juge se penche sur la question des publicités des marchés publics à procédure adaptée

C. État du 4.7.12, cabinet Froment-Meurice, n° 353305

La formation des salariés

Agir sur la professionnalisation

Au cours de l'année 2012, les modes d'accès à la formation n'ont pas connu de grands bouleversements. Néanmoins, une professionnalisation plus importante des salariés par le biais de la période de professionnalisation s'est imposée afin de pouvoir bénéficier de la péréquation du FPSPP. De même, le contrat de sécurisation professionnelle s'ouvre plus largement à la reprise d'activité.

Accentuer la durée de la formation au titre des périodes de professionnalisation

Jusqu'à présent, pour qu'un Opcv bénéficie de la péréquation exercée par le FPSPP, les périodes de professionnalisation devaient représenter une durée minimale de formation de 120 heures. Dorénavant, cette durée minimale est portée à 150 heures.

L'orientation nouvelle de la péréquation tend à favoriser une professionnalisation plus large à destination des publics les plus fragilisés au regard de l'emploi.

Rendre plus opérationnel le contrat de sécurisation professionnelle

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) mis en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2011, prévoit la possibilité de reprise de périodes d'activité en CDD en cours de CSP. Jusque-là elles représentaient un minimum d'un mois en CDD. Cette durée a été ramenée à quatorze jours : mesure incitative à la reprise d'activité.

Par ailleurs, les journalistes, adhérents d'un CSP, sont amenés au titre de la reprise d'activité à effectuer des piges. Une instruction de Pôle emploi encadre ce mode de reprise d'activité en fonction de la nature de la pige (CDI, CDD...).

TEMPS FORTS

Versements du FPSPP aux Opcv, au titre de la péréquation, destinés au financement d'actions de professionnalisation
Décret n° 2012-564 du 24.4.12 (JO du 26.4.12)

Périodes d'activités professionnelles en entreprise au cours du CSP

Arrêté du 24.4.12 (JO du 8.5.12) relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 3.2.11 portant modification de l'article 13 de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle du 19.7.11

Prise en compte des piges réalisées par des journalistes dans le cadre du CSP

Instruction Pôle emploi n° 2012-79 du 17.4.12 (BOPE n° 37 du 24.4.12)

La formation des non-salariés

Les nouveautés

Du nouveau en 2012 du côté de la formation des non-salariés avec notamment une nouvelle organisation de la formation continue des professionnels de santé. D'autre part, les contributions des non-salariés et leurs modalités d'utilisation évoluent.

Le « développement professionnel continu » des professionnels de santé

L'année 2012 a été marquée par la mise en place du « développement professionnel continu » des professions de santé, souvent appelé « DPC ». Il s'agit de participer annuellement à un programme de développement professionnel continu collectif conforme à une orientation nationale ou régionale.

En pratique, cela se traduit par :

- la mise en place d'un groupement d'intérêt public appelé « OGDPC ». Il est composé de représentants de l'État et de l'assurance maladie et a pour objectif le pilotage du développement professionnel continu : « L'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des soins » ;
- pour les prestataires de formation, la possibilité d'être enregistrés : la demande est déposée auprès de l'OGDPC sur la base d'un formulaire accompagné de pièces justificatives et d'un dossier d'évaluation ;
- des modalités de contrôle du respect de cette obligation ont été prévues pour l'ensemble des professions de santé : chirurgiens-dentistes, médecins, sages-femmes, pharmaciens, auxiliaires médicaux...

Les contributions des non-salariés

Les taux pour les travailleurs indépendants, professions libérales et les commerçants ont été relevés : ils sont désormais de 0,25 % ou 0,34 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en fonction de la situation de la personne.

En ce qui concerne les auto-entrepreneurs, les modalités de fonctionnement et de financement des actions de formation financées à partir de la contribution formation qu'ils versent ont été précisées : qu'ils soient ou non inscrits au répertoire des métiers, le financement des actions de formation des auto-entrepreneurs est pris en charge par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant

une activité artisanale (Fafcea) qui reçoit une partie de leur contribution à la formation continue.

Un plafond de dépenses prises en charge a été également fixé.

Enfin, deux cotisations ont été instituées pour le financement de la formation professionnelle des artistes auteurs :

- une contribution annuelle des artistes auteurs assise sur les revenus au taux de 0,35 % ;
- et une contribution annuelle des diffuseurs, personnes physiques ou morales, au taux de 0,1 %. L'Afdas est chargée d'assurer la gestion de ces nouveaux droits à la formation et le financement des actions de formation.

TEMPS FORTS

Secteur de la santé : obligation de développement professionnel continu et constitution du GIP OGDPC
Décrets n° 2011-2113 à 2118 du 30.12.11 (JO du 1.1.12)
Arrêté du 19.4.12 (JO du 29.4.12, texte n° 14)
Arrêté du 12.12.12 (JO du 16.12.12, texte n° 7)

Hausse de la contribution des travailleurs indépendants, professions libérales, commerçants
Loi n° 2012-958 du 16.8.12 de finances rectificative pour 2012 (JO du 17.8.12)

Financement de la formation des auto-entrepreneurs
Décrets n° 2012-527 et 528 du 19.4.12 (JO du 21.4.12)
Arrêté du 21.8.12 (JO du 29.8.12, texte n° 44)

Financement des stages d'initiation à la gestion d'entreprises commerciales organisés par les chambres de commerce et d'industrie
Décret n° 2012-246 du 21.2.12 (JO du 23.2.12)
Arrêté du 21.2.12 modifiant l'arrêté du 9.11.00 (JO du 23.2.12, texte n° 34)

Définition légale des professions libérales
Loi n° 2012-387 du 22.3.12, art. 29 (JO du 23.3.12)

Contribution des artistes-auteurs à la formation continue
Loi n° 2011-1978 du 28.12.11 de finances rectificative pour 2011, art. 89 (JO du 29.12.11)
Décret n° 2012-1370 du 7.12.12 (JO du 9.12.12)

L'indemnisation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi en formation

Le projet stratégique Pôle emploi 2015

Début 2012, une nouvelle convention a été signée entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi fixant les objectifs de Pôle emploi pour 2012-2014, notamment en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Cette convention a débouché en juin sur « le projet stratégique Pôle emploi 2015 ». Les axes principaux de ces textes sont les suivants :

- personnalisation de l'offre de services aux demandeurs d'emploi. Trois modes de suivi différents : de l'accompagnement renforcé pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, au suivi et à l'appui à la recherche d'emploi pour les demandeurs proches du marché du travail et autonomes dans leurs recherches ;
- renforcement de la qualité des services offerts aux demandeurs d'emploi, par exemple mobilisation plus forte des outils de formation, notamment POE individuelle ou collective, AFPR..., simplification du site internet... ;
- modulation de l'offre de services en direction des entreprises : une offre de services « universelle », via internet, afin de développer les contacts directs entre employeurs et demandeurs d'emploi, ainsi qu'une offre renforcée à l'égard des très petites entreprises ;
- rapprochement de Pôle emploi des usagers et des territoires : renforcement de son ancrage territorial, constitution avec les Conseils régionaux et les Opcva d'une offre sectorielle et territoriale de formation, circulation sur les réseaux sociaux et les sites de recherche d'emploi des offres difficiles à pourvoir...

La rémunération de fin de formation (RFF) est reconduite

Cette rémunération de stage, susceptible d'être versée à certains demandeurs d'emploi qui effectuent une formation en percevant l'Aref, après l'épuisement des droits à cette dernière, a été reconduite en 2012.

La POE individuelle et l'AFPR sont ajustées

Ces deux dispositifs de formation qui précèdent une embauche ont fait l'objet de quelques modifications en juillet 2012 : possibilité de prévoir une période d'immersion en entreprise sous certaines conditions, une formation à l'étranger, dans l'Union européenne uniquement.

Pôle emploi crée son propre modèle de passeport orientation-formation

Cet opérateur propose en ligne un modèle de passeport orientation-formation (créé par la loi du 24 novembre 2009), destiné à aider les demandeurs d'emploi à recenser leurs formations, initiale et professionnelle, connaissances, compétences et expériences professionnelles ou bénévoles. Ce passeport est également destiné à recueillir le projet professionnel et/ou de formation de l'intéressé.

TEMPS FORTS

Convention Etat-Unédic-Pôle-emploi du 11.1.12 (portant sur la période 2012-2014) ayant débouché sur le projet stratégique Pôle emploi 2015 du 21.6.12

Modifications apportées à la POE individuelle et à l'AFPR
Instruction PE n° 2012-122 du 30.7.12 (BOPE n° 12-80)

Renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi de très longue durée
Instruction DGEFP/DE PE n° 2012-03 du 10.2.12

Création du passeport orientation-formation de Pôle emploi
Instruction PE n° 2012-17 du 25.1.12 (BOPE n° 12-9)

AIF projet de formation individuel mobilisable pour un bilan de compétences
Instruction PE n° 2012-16 du 20.2.12 (BOPE n° 12-19)

Articulation entre le service civique et les droits aux allocations de chômage
Instruction PE n° 2012-67 du 4.4.12 (BOPE du 13.4.12)

Application des règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage à certains agents publics.
Circ. DGEFP/DGFAFP/DGCL/DGOS n° 2012-01 du 3.1.12

Loi sur l'orientation et la formation tout au long de la vie*

Textes d'application

ARTICLES DE LA LOI - CONTENU	BASE LÉGALE	TEXTES (OU OBSERVATIONS)
Article 1, 3° Rôle du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV)	Article L6123-1, Code du travail	Décret n° 2011-1002 du 24.8.11 Décret n° 2011-1637 du 23.11.11
Article 4, I Participants au service public de l'orientation	Article L6111-5, Code du travail	Publication du décret en attente
Article 6, 1° Le certificat de travail et le droit individuel à la formation (DIF)	Article L6323-21, Code du travail	Décret n° 2010-64 du 18.1.10
Article 10 La formation hors temps de travail (nouvelle modalité d'accès)	Article L6322-64, Code du travail	Décret n° 2010-65 du 18.1.10
Article 11 Expérimentation jusqu'au 31 décembre 2012 d'un livret de compétences pour les élèves des 1^{er} et 2nd degrés	Article L122-1-1, Code de l'éducation	Arrêté du 19.8.10
Article 12 Passeport orientation-formation	Article L6315-2, Code du travail	Publication du décret en attente
Article 12 Durée d'agrément du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)	Article L6332-18, Code du travail	Arrêté du 12.3.10
Article 18, I Origine des ressources du FPSPP	Article L6332-19, Code du travail	Décret n° 2009-1498 du 7.12.09 Arrêté du 18.1.10 Arrêté du 8.3.10 Décret n° 2010-1571 du 15.12.10
Article 18, I Utilisation des ressources du FPSPP	Article L6332-21, Code du travail	Décret n° 2009-1498 du 7.12.09
Article 18, I Durée minimum de la période de professionnalisation pour péréquation (120 heures)	Article L6332-22, Code du travail	Décret n° 2010-61 du 18.1.10
Article 18, I Disponibilités du FPSPP	Article L6332-22-1, Code du travail	Décret n° 2010-155 du 19.2.10
Article 20, I, 2° Participation à un jury VAE – Délai de prévenance : 15 jours	Article L3142-3-1, Code du travail	Décret n° 2010-289 du 17.3.10
Article 22 Certificats de qualification professionnelle (CQP)		Publication du décret en attente
Article 23, I, 2° Prise en charge des dépenses liées à la professionnalisation	Articles L6325-1-1 et suivants, Code du travail	Décret n° 2010-60 du 18.1.10
Article 23, I, 8° Conditions selon lesquelles les mineurs en contrat de professionnalisation peuvent utiliser au cours de leur formation les équipements de travail dont l'usage est interdit aux jeunes travailleurs	Article L6325-6-1, Code du travail	Publication du décret en attente
Article 23, I, 11° Contrat unique d'insertion (CUI) – Période de professionnalisation – Formation minimum de 80 heures	Article L6324-5, Code du travail	Décret n° 2010-62 du 18.1.10

* Loi n° 2009-1437 du 24.11.09 (JO du 25.11.09).

ARTICLES DE LA LOI - CONTENU	BASE LÉGALE	TEXTES (OU OBSERVATIONS)
Article 25 Montant forfaitaire du concours financier au CFA	Article L6241-4, Code du travail	Arrêté 18.1.10
Article 26 Travaux nécessaires à la formation que peut accomplir l'apprenti	Article L6222-31, Code du travail	Publication du décret en attente
Article 29 Apprentissage pour ceux ayant atteint 15 ans	Article L337-3-1, Code de l'éducation	Décret n° 2010-1780 du 31.12.10
Article 30, 1° Stages obligatoirement intégrés à un cursus	Article 9 de la loi n° 2006-396 du 31.3.06 pour l'égalité des chances	Décret n° 2010-956 du 25.8.10
Article 32 Liste des départements dans lesquels le préfet signe une convention avec les organismes de placement des demandeurs d'emploi		Publication du décret en attente
Article 33 Prise en charge du tutorat des jeunes embauchés ou stagiaires		Décret n° 2010-661 du 15.6.10
Article 34 Tout apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle peut bénéficier, à sa demande, de la prise en compte de ses acquis en vue de l'obtention d'un CQP		Publication du décret en attente
Article 36 Transmission à Pôle emploi et à la Mission locale des coordonnées des anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire	Article L313-7, Code de l'éducation	Décret n° 2010-1781 du 31.12.10
Article 41, II 8° Opc		Décret n° 2010-1116 du 22.9.10
Article 41, II Plafond frais de gestion		Arrêté du 20.9.11 (JO du 8.10.11)
Article 43, II Opc - montant des collectes	Article L6332-1, Code du travail	Décret n° 2010-1116 du 22.9.10
Article 44 Prise en charge des dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté pour remplacer un salarié absent pour cause de formation		Décret n° 2010-290 du 17.3.10
Article 47 Délégation par les collectivités territoriales à un organisme du paiement relatif à la rémunération des stagiaires	Article L1611-7, Code général des collectivités territoriales	Publication du décret en attente
Article 49, 3° Déclaration d'activité	Article L6351-4, Code du travail	Décret n° 2010-63 du 18.1.10 Circ. n° 2011-01 du 6.1.11
Article 49, 9° Convention tripartite	Article L6353-2, Code du travail	Décret n° 2010-530 du 20.5.10
Article 54 Propriété immobilière de l'Afpa		Publication du décret en attente
Article 61, IV Déclaration des organismes de formation et contrôle de la formation	Article L6362-7-3, Code du travail	Décret n° 2010-530 du 20.5.10

Toute la Formation est dans la Presse de Centre Inffo

Chaque matin

le Quotidien de la formation
www.actualite-de-la-formation.fr



Édition n°1853 du jeudi 29 novembre 2012
Édition du jour - Les dernières Éditions

Imprimer le Quotidien

À la une

« Il est nécessaire de donner les moyens aux individus de construire leur parcours sans tomber dans les pièges » (Vincent Merle, journées MFR)



« Derrière le compte individuel de formation, il y a une très belle idée », a affirmé Vincent Merle, sociologue et professeur au Cnam, invité lors de la première intervention organisée dans le cadre des journées « Développons l'alternance » des Maisons familiales rurales qui se tiennent les 28 et 29 novembre à Paris.

29 novembre 2012, par Sandrine Guédon - Lire la suite

Les infos du jour

Régions - Territoires

Accompagnement et ancrage territorial doivent être développés pour développer les alternances (Journées MFR)

Dans le cadre des journées « Développons les alternances », les Maisons familiales et rurales ont invité mercredi 28 novembre dernier les principaux acteurs de (...)

29 novembre 2012, par Sandrine Guédon - Lire la suite

Organismes de formation

Réforme des Greta : consensus trouvé entre le ministère de l'Éducation nationale, l'intersyndicale, et l'Association des Régions de France

Les discussions engagées entre le ministère de l'Éducation nationale et l'intersyndicale sur la réorganisation des structures de l'Éducation nationale, qui (...)

29 novembre 2012, par Claire Padych - Lire la suite

Etat

PLF 2013 : 1,7 milliard d'euros alloués aux Régions pour compenser le transfert de compétences en matière de formation

Le projet de loi de finances 2013 prévoit une augmentation de 4 % des crédits alloués aux questions d'emploi, de formation et de dialogue. Un chiffre « (...)

29 novembre 2012, par Benjamin d'Alquerre - Lire la suite

Alternance

Alternance

PUBLICITES



ORIENTATION POUR TOUS
Plus d'informations et orientation sur les formations et les métiers

Des questions d'orientation scolaire et professionnelle ?



PUBLICITES

Et tous les 15 jours

Le forum des métiers de la formation... Quel impact des évolutions sociodémographiques sur l'offre ?... CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE "Accompagner l'évolution des compétences avec la VAE"... RESS 2010 La dépense pour la formation continue d'augmenter... APPLICATION DE LA REFORME Le décret relatif aux Opca est publié... CONSULTATIONS PLURIELLES Bilatérales... Entre Etat et Régions, les missions des Carif-Oref... SECTEURS à venir Ateliers d'insertion, branches émergentes... OFFRE à venir Formation "le retour sur investissement"...

publicité

Guide des *Fiches pratiques de la formation continue* de Centre Inffo,
4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25
Site internet : www.droit-de-la-formation.fr

COMMISSION PARITAIRE N° 0906 G 81376
ISSN 1951-431X - ISBN : 978-2-84821-129-9
Inclus dans l'abonnement aux Fiches pratiques

ABONNEMENT 2013 :

- Pack complet des *Fiches pratiques de la formation continue*
France métropolitaine : 295 euros TTC, 254,90 euros HT
Rom, Tom, Étranger : 375 euros exonérés
 - Accès internet seul : 255 euros TTC, 213,21 euros HT
- Abonnement : Timolia Paygambar, tél. : 01 55 93 92 04

Directeur de la publication : Julien Veyrier
Rédacteur en chef : Jean-Philippe Cépède
Rédactrice en chef adjoint : Valérie Delabarre
Rédacteurs juridiques : Brigitte Caule, Paul de Vaublanc, Fouzi Fethi,
Anne Grillot, Aurélie Maurize, Romain Pigeaud, Pierre-François Tallet
Documentaliste juridique : Nathalie Blanpain
Secrétaire de rédaction : Valérie Cendrier
Rédacteur graphiste : Bettina Pedro
Rédacteur - Réviseur : Abdoulaye Faye
Maquette : Claudie Carpentier
Impression Centre Inffo, février 2013

Cette édition du Journal des *Fiches pratiques de la formation continue* rassemble les textes publiés au cours de l'année 2012, qui intéressent en priorité les différents acteurs de la formation professionnelle.

Ils ont été classés par thème :

- L'insertion et la formation des jeunes : de nombreuses mesures en faveur du développement de l'alternance ;
- L'insertion et la formation des jeunes : les emblématiques « emplois d'avenir » ;
- La mise en place du service public de l'orientation ;
- Les initiatives pour améliorer l'information sur l'offre de formation ;
- Le paritarisme au sein des organismes de formation ;
- La clarification de la réglementation des marchés publics et notamment à procédure adaptée ;
- La formation des salariés, l'action sur la professionnalisation ;
- La formation des non-salariés, de nombreuses nouveautés ;
- L'accompagnement des demandeurs d'emploi, la priorité de Pôle emploi.

Ce journal recense également les textes d'application de la loi sur l'orientation et la formation tout au long de la vie, parus en 2012.

www.droit-de-la-formation.fr



Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente
4, avenue du Stade-de-France - 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25 - www.centre-inffo.fr

Guide des *Fiches Pratiques de la formation continue*



ISBN : 978-2-84821-136-7



9 782848 211367

Inclus dans l'abonnement *Fiches Pratiques*